



218515 - Peut on lui affilier l'enfant issu d'une relation adultérine qu'il a entretenue avant sa conversion à l'islam, et comment devrait-il s'en occuper?

question

Je me suis converti à l'islam depuis quelque temps. Allah soit loué. J'avais eu une relation avec une fille avant ma conversion et nous avons fait un enfant illégitime puisque nous n'étions pas du tout mariés. Je l'ai quittée avant ma conversion de l'islam. Dans mon pays, la loi stipule que dans un tel cas l'enfant réside alternativement chez ses père et mère, à condition qu'ils soient d'accord. Mais cela ne viole-t-il pas la loi islamique relative au droit de garde des enfants? Comment juger ces cas? Est-ce que le statut de l'enfant naturel présente une particularité? Doit-on établir la filiation de l'enfant à sa mère ou à ses père et mère? Le Problème est que je veux que mon enfant soit musulman mais lui et sa mère ne le veulent pas. Un autre problème est que je dois rester en contact avec sa mère selon la loi. Comment gérer cette situation? Je me suis mariée avec une fille musulmane maintenant et nous attendons un enfant avec la permission d'Allah. Nous voulons éduquer nos enfants de manière à ce qu'ils deviennent des musulmans pieux. Comment y parvenir en présence de mon enfant illégitime dont la mère ne veut qu'il reçoive une éducation islamique? Puisse Allah vous récompenser par le bien.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, une divergence de vues oppose les ulémas à propos de l'enfant naturel né d'une mère non mariée avec le père, comme c'est le cas dans votre question. La majorité des ulémas soutiennent qu'on ne l'affilie pas au père adultérin. Une partie des ulémas soutient que si le père adultérin le reconnaît, il est permis de le lui affilier. Cet avis est jugé mieux argumenté par cheikh al-islam Ibn Taymiya et son disciple Ibn al-Qayyim (Puisse Allah Très-haut lui accorder Sa



miséricorde).

Ibn Taymiya (Puisse Allah Très-haut lui accorder Sa miséricorde) a dit: «La reconnaissance de son enfant illégitime issue d'une femme qu'on n'avait pas épousée fait l'objet de deux avis. Le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: **L'enfant appartient au lit et l'adultérin est à lapider**. Aussi attribue-t-il l'enfant au lit et non à l'adultérin. Si la femme n'est pas un lit (une épouse) elle n'est pas concerné par le hadith. Omar rétablit la filiation d'enfants nés à l'époque antéislamique à leurs pères (biologiques).» Madjmou' al-fatawa (32/112-113).

Ibn al-Qayyim (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: «Isaac ibn Rahouya soutenait la permission d'établir la filiation de l'enfant illégitime à celui qui en assume la paternité en tant qu'adultérin. C'est aussi la doctrine d'al-Hassan al-Basri. Isaac ibn Rahouya a rapporté de lui grâce à sa chaîne une version concernant le cas d'un homme qui a forniqué avec une femme qui lui a donné un enfant dont il a reconnu la paternité. Hassan dit: on flagelle le père et lui impose la paternité.

C'est la doctrine d'Ourwa ibn Zoubayr et de Soulaylane ibn Yassar. On rapporte qu'ils dirent tous les deux: chaque fois qu'un homme reconnaît la paternité d'un enfant naturel en avouant avoir forniqué avec sa mère alors que personne autre que lui ne réclame la paternité de l'enfant, on l'affilie à lui.» Zaad al-maad (5/381).

Fait partie des plus célèbres arguments employés par les ulémas partisans de cet avis la décision prise par le calife bien guidé, Omar ibn al-Khatta (P.A.a), allant dans ce sens. D'après Souleyman ibn Yassar, Omar ibn al-Khattab affiliait les enfants nés à l'époque antéislamique à ceux qui les réclamaient en islam.» (Rapporté par Malick dans al-Mouwatta (2/740).

Ce dernier avis devient plus pertinent quand la relation adultérine a eu lieu avant la conversion des intéressés à l'islam. C'est l'interprétation donnée à l'acte susmentionné posé par Omar (P.A.a).

Al-Maawardi (Puisse Allah lui accorder sa miséricorde) dit: **Quant à la réponse à donner au hadith selon lequel Omar affiliait les enfants des prostitués de l'époque antéislamique à ceux qui les réclamaient après l'avènement de l'islam, c'est que sa décision s'applique à la prostitution**



antéislamique et non à la prostitution sous l'islam et que la première fait l'objet d'un jugement plus clément que la seconde. Cette paternité est entachée d'un soupçon. Celui-ci n'en empêche pas pour autant l'établissement d'une filiation. Ce qui est différent du cas vécu sous l'islam où le soupçon est exclu. Al-Hawi al-Kabir (8/162-163).

En somme, on affine l'enfant en question en principe à sa mère. On ne l'affine pas à vous. Si vous désirez assurer sa paternité ou s'il y a un intérêt légitime pour qu'on vous l'affine, intérêt consistant à attirer l'enfant vers l'islam, ou si les lois de votre pays vous imposent sa reconnaissance suite à l'apparition d'une preuve biologique résultant d'un test ADN, nous espérons qu'il n'y aura inconvénient pour vous à reconnaître la paternité de l'enfant en vous référant à l'avis de ceux parmi les ulémas qui l'ont autorisé comme nous l'avons dit plus haut.

Si on ne vous l'affine pas pour aucune raison ou une autre ou parce que vous ne le désirez pas, là encore il n'y a aucun inconvénient. Bien au contraire, c'est même conforme au statut d'origine adopté par la majorité des ulémas.

Deuxièmement, en principe, la garde de l'enfant qui n'a pas atteint l'âge de discernement revient à sa mère. Quant il atteint cet âge, on lui permet de choisir l'un de ses parents. Cependant, si la garde confiée à la mère porte atteinte à l'enfant ou s'il a un intérêt majeur à être gardé par son père, le droit de garde est confié à ce dernier si c'est possible. Voir la réponse donnée à la question n° [153390](#).

Si vous espérez que l'assurance de la garde de l'enfant ou son placement auprès de vous lui procure un avantage ou lui fait désirer l'islam, efforcez-vous à faire en sorte qu'il soit placé tout près de vous. Essayez de lui faire aimer votre religion. Peut-être Allah sauvera-t-Il grâce à vous cette âme de l'enfer.

S'agissant de votre cas, nous pensons que la meilleure voie que vous puissiez emprunter consiste à veiller sur lui, à vous rapprocher de lui, à faire preuve de compassion envers lui, et à manifester de l'intérêt à son égard afin qu'il voie à travers vous un bel exemple (de l'application de l'islam) et qu'il ait votre nostalgie quand vous vous absentez de lui et éprouve de la joie à votre retour.



C'est ainsi qu'on ouvre le cœur d'un enfant de manière à le disposer à écouter vos conseils et orientations. Allah Très -haut dit: **C'est par quelque miséricorde de la part d'Allah que tu (Muhammad) as été si doux envers eux! Mais si tu étais rude, au cœur dur, ils se seraient enfuis de ton entourage. Pardonne-leur donc, et implore pour eux le pardon (d'Allah). Et consulte-les à propos des affaires; puis une fois que tu t'es décidé, confie-toi donc à Allah, Allah aime, en vérité, ceux qui Lui font confiance.** (Coran,3:159).

Si la loi ne vous accorde pas la garde de l'enfant et si vous ne pouvez pas l'influencer, nous espérons que cela ne représentera aucun inconvénient pour vous, s'il plaît à Allah. L'islam efface ce qui le précède. Ce qui s'était passé est une conséquence de la vie antéislamique dont Allah , par Sa volonté vous a extrait grâce à votre conversion.

Ayez pour principale préoccupation d'observer un bon comportement dans le futur et de compenser ce que vous avez perdu à travers votre enfant auquel vous n'avez pas pu donner une éducation religieuse et bien traiter.

Quant à vos rencontres avec la mère de l'enfant, elle peut se passer en présence d'un tiers comme votre épouse ou votre mère, par exemple, ou un autre très proche parent (mahram) pour éviter de tomber dans le tête-tête interdit.

Allah le sait mieux.